



Original : anglais

N° ICC-01/04-01/06 A 4 A 5 A 6

Date : 3 octobre 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

- M. le juge Erkki Kourula, juge président**
- M. le juge Sang-Hyun Song**
- Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng**
- Mme la juge Anita Ušacka**
- Mme la juge Ekaterina Trendafilova**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**Décision relative à la demande de participation
à la procédure d'appel présentée par a/2922/11**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju Duval

Les représentants légaux du groupe de victimes V01

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda

Le représentant légal de la demanderesse

M^e Joseph Keta Orwinyo

Les représentants légaux du groupe de victimes V02

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Paul Kabongo Tshibangu
M^e Joseph Keta Orwinyo

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut par la Chambre de première instance I le 14 mars 2012 (ICC-01/04-01/06-2842), et

Saisie des appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut par la Chambre de première instance I le 10 juillet 2012 (ICC-01/04-01/06-2901),

Vu la transmission par le Greffier le 30 septembre 2013 (ICC-01/04-01/06-3051) des demandes a/2922/11 et a/0333/10 telles que complétées en exécution de la décision ICC-01/04-01/06-3045-Red2,

Rend la présente

DÉCISION

1. La demanderesse a/2922/11 est autorisée à participer à la présente procédure d'appel afin d'exposer ses vues et préoccupations au sujet de ceux de ses intérêts personnels qui sont concernés par les questions soulevées en appel.
2. Les représentants légaux du groupe de victimes V02 doivent s'assurer que les vues et préoccupations de la demanderesse a/2922/11 soient incorporées dans le document unique regroupant les observations de victimes qui doit être déposé le 11 octobre 2013, pour autant qu'elles ne répètent pas les observations qui ont déjà été déposées au nom de victimes dans la présente procédure.

MOTIFS

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 20 mai 2013, le Greffier a transmis à la Chambre d'appel les demandes de 32 personnes souhaitant participer aux appels interjetés contre le jugement et la décision relative à la peine susmentionnés, ainsi qu'un rapport portant sur ces demandes¹.

2. Le 27 août 2013, la Chambre d'appel a autorisé 30 de ces personnes à participer à la présente procédure en qualité de victimes afin d'exposer leurs vues et préoccupations concernant leurs intérêts personnels, et à déposer un document unique regroupant leurs observations sur les trois mémoires d'appel² le 23 septembre 2013 au plus tard³. S'agissant de la demanderesse a/2922/11 (« la demanderesse »)⁴, la Chambre d'appel a conclu que les différences constatées entre le récit de cette femme, qui affirme avoir subi un préjudice du fait [EXPURGÉ], et celui [EXPURGÉ], la victime a/0333/10⁵, soulevaient des doutes sérieux quant à la crédibilité générale des deux demandes⁶. Par conséquent, elle a demandé au Greffier d'obtenir de la demanderesse et de la victime a/0333/10 des éclaircissements sur les importantes différences entre les récits des événements livrés dans leurs formulaires respectifs⁷.

3. Le 20 septembre 2013, la Chambre d'appel a prorogé au 11 octobre 2013, à 16 heures au plus tard, le délai imparti aux équipes représentant les 30 victimes pour déposer chacune le document unique regroupant ses observations sur les trois mémoires d'appel⁸.

¹ *Transmission to the Appeals Chamber of a report on 32 applications to participate in the proceedings*, ICC-01/04-01/06-3029-Conf (A 4 A 5 A 6) (« le Document de transmission »).

² Voir ICC-01/04-01/06-2948-Conf ; ICC-01/04-01/06-2949 ; ICC-01/04-01/06-2950.

³ *Decision on 32 applications to participate in proceedings*, ICC-01/04-01/06-3045-Conf-Exp (« la Décision relative à la participation des victimes ») ; une version confidentielle expurgée *inter partes* et une version publique expurgée ont été rendues simultanément, voir ICC-01/04-01/06-3045-Conf-Red et Red2.

⁴ *Annex 23 to "Transmission to the Appeals Chamber of 32 Victims' Applications for participation in compliance with the Decision ICC-01/04-01/06-3026"*, 20 mai 2013, ICC-01/04-01/06-3028-Conf-Exp-Anx23.

⁵ ICC-01/04-01/06-2474-Conf-Exp-Anx11, victime autorisée à participer à la procédure par la Chambre de première instance le 13 décembre 2010 (voir ICC-01/04-01/06-2659-Conf-Corr).

⁶ Décision relative à la participation des victimes, par. 125.

⁷ Décision relative à la participation des victimes, par. 166.

⁸ Décision relative à des requêtes aux fins de prorogation de délai, ICC-01/04-01/06-3050-tFRA.

4. Le 30 septembre 2013, le Greffier a transmis à la Chambre d'appel des renseignements supplémentaires fournis par la demanderesse et par la victime a/0333/10, afin d'apporter des éclaircissements sur les informations apparemment contradictoires contenues dans leurs formulaires respectifs⁹.

II. EXAMEN AU FOND

5. Aux fins de la présente décision, la Chambre d'appel a appliqué les critères d'évaluation définis dans la Décision relative à la participation des victimes¹⁰.

6. La Chambre d'appel rappelle que la demande a/2922/11 a été présentée par une femme qui a prouvé son identité au moyen d'une copie de carte d'électeur¹¹. Les incohérences signalées dans la Décision relative à la participation des victimes entre le récit de la demanderesse et celui [EXPURGÉ]¹².

7. Il ressort des renseignements supplémentaires et des éclaircissements apportés par la demanderesse et par la victime a/0333/10 [EXPURGÉ]¹³.

8. Après avoir procédé à une évaluation de prime abord des informations contenues dans les demandes, telles que complétées par la demanderesse et la victime a/0333/10, ainsi que des éclaircissements apportés au sujet des incohérences apparentes relevées dans les récits, la Chambre d'appel est convaincue qu'il existe des motifs crédibles permettant d'affirmer que la demanderesse a subi un préjudice du fait des crimes reprochés à Thomas Lubanga Dyilo. Par conséquent, la demanderesse a établi, de prime abord, qu'elle est bien une victime au sens de la règle 85-a du Règlement de procédure et de preuve aux fins de sa participation à la présente procédure d'appel.

⁹ *Transmission of Consolidated Applications a/2922/11 and a/0333/10, in compliance with the Decision ICC-01/04-01/06-3045-Red2*, 30 septembre 2013, ICC-01/04-01/06-3051, avec deux annexes confidentielles *ex parte*.

¹⁰ Décision relative à la participation des victimes, par. 13 à 19.

¹¹ Décision relative à la participation des victimes, par. 123.

¹² Décision relative à la participation des victimes, par. 125.

¹³ ICC-01/04-01/06-3051-Conf-Exp-Anx1, p. 22.

9. La Chambre d'appel relève que la demanderesse a indiqué être représentée par M^e Keta¹⁴ et que l'équipe de représentants légaux du groupe V02, à laquelle appartient M^e Keta, a déclaré être disponible pour assister la demanderesse dans cette procédure¹⁵. Par conséquent, la demanderesse est représentée par les représentants légaux du groupe V02.

10. Les représentants légaux du groupe V02 doivent s'assurer que les vues et préoccupations de la demanderesse soient incorporées dans le document unique regroupant les observations de victimes qui doit être déposé le 11 octobre 2013, pour autant qu'elles ne répètent pas les observations qui ont déjà été déposées au nom de victimes dans la présente procédure.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Erkki Kourula
Juge président

Fait le 3 octobre 2013

À La Haye (Pays-Bas)

¹⁴ ICC-01/04-01/06-3028-Conf-Exp-Anx23, p. 6.

¹⁵ Document de transmission, par. 6 et 7.